

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.908 du 8 mars 2004

A.145.538/XIII-3209

En cause : **LAMBERT** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric van den BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 2003 par Dominique LAMBERT,
tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire
délégué de la Région wallonne, le 15 juillet 2003, à la société anonyme MOBISTAR,
autorisant l'installation d'une station relais GSM à Villers-la-Ville;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 8 janvier 2004 par laquelle la société anonyme MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2004 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2004 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric van den BOSCH, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Anne WILQUET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Dominique LAMBERT est propriétaire d'une parcelle située à Villers-la-Ville (Tilly), avenue des Hêtres 2, cadastré section D, n° 136k où il a une maison d'habitation dans laquelle il réside avec sa famille.

2. Le 31 mars 2003, la S.A. MOBISTAR introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisée à implanter un site

de radiocommunication "multi-opérateurs" à Villers-la-Ville, rue des Savoyards, sur un terrain cadastré section D, n° 188x.

Ce terrain est inscrit en zone agricole au plan de secteur de Nivelles, arrêté par le Roi le 1^{er} décembre 1981. Il est également compris dans le périmètre d'un lotissement "Bois de l'Hermitage" qui a fait l'objet d'un permis délivré le 8 février 1965.

Le projet se compose d'un pylône d'une hauteur de 36 mètres, comportant plusieurs antennes, ainsi que de plusieurs locaux techniques. Le pylône projeté est destiné à remplacer un mât de radio-téléphonie existant, de même hauteur.

3. Le 9 avril 2003, l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) établit son rapport sur la demande de permis. Ce rapport conclut comme suit :

" Aucune des antennes faisant l'objet de la demande de permis ne génère un SAR (débit d'absorption spécifique) propre supérieur à 0,001 W/kg aux endroits où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales. Par conséquent, l'attestation de conformité de l'IBPT n'est pas requise".

4. Comme le projet déroge au plan de secteur, une enquête publique est organisée du 19 mai au 2 juin 2003. Cette enquête suscite six réclamations, dont une de Dominique LAMBERT.

5. Le 12 juin 2003, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) donne un avis favorable au projet.

6. Le 30 juin 2003, le collège des bourgmestre et échevins donne à son tour un avis favorable, dont le contenu sera repris dans le permis d'urbanisme attaqué.

7. Le 15 juillet 2003, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité à la S.A. MOBISTAR, moyennant le respect de certaines conditions. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" (...)

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01/12/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures de particulières de publicité conformément à l'article 111 du Code wallon de l'Aménagement du

territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine; que six réclamations ont été introduites portant en substance sur

- l'esthétique des antennes,
- les nuisances potentielles des ondes électromagnétiques,

que le collège en a délibéré;

Considérant que la demande n'est pas conforme à la destination de la zone et à son caractère architectural;

Considérant que l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire a été sollicité; que cet avis est favorable;

Considérant que l'avis du collège des bourgmestre et échevins de Villers-la-Ville a été sollicité en date du 08/05/2003; que son avis est favorable sous réserve et motivé comme suit :

« Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne - D.G.A.T.L.P. - Direction de Wavre, transmise en date du 08 mai 2003 sous référence F0610/25107/UCP/2003.1 nous demandant d'émettre un avis sur une demande de permis d'urbanisme introduite par la MOBISTAR S.A. pour l'installation d'une station relais GSM à Tilly, rue des Savoyards, sur une parcelle de terrain cadastrée section D n° 188x;

Considérant que cette demande déroge aux prescriptions du plan de secteur (zone agricole) et du lotissement "Bois de l'Hermitage";

Vu le permis d'urbanisme refusé à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM ORANGE BELGIUM daté du 06/10/1999 sous référence F0610/25107/UCP/99.11;

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative d'aménagement du territoire en date du 12/06/2003;

Vu le résultat de l'enquête publique menée du 19 mai 2003 au 02 juin 2003 et dont il résulte six lettres de réclamations;

Considérant que les réclamations portent sur :

- l'esthétique des antennes;
- les nuisances dues aux ondes micro-électromagnétiques;

Considérant que le pylône projeté présentera une hauteur identique au mât existant;

Attendu que le pylône sera revêtu d'une peinture de couleur gris-clair qui se confondra dans le paysage;

Considérant que le pylône sera commun à l'ensemble des opérateurs de téléphonie;

Considérant que le périmètre du site sera bordé d'une haie;

Vu le rapport d'évaluation des champs électromagnétiques générés par cette installation établi par l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) sous référence 3J053;

Considérant que le Débit d'Absorption Spécifique (SAR) maximum 0.02 W/kg fixé par l'arrêté royal du 29 avril 2001 n'est pas dépassé;

Vu les articles 110 à 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu les motivations ci-dessus;

DECIDE :

De transmettre avec AVIS FAVORABLE à Monsieur le Fonctionnaire Délégué du Ministère de la Région wallonne à Wavre, la demande de permis d'urbanisme introduite par la MOBISTAR S.A. SOUS RESERVE de planter des essences régionales autour du site.»

Considérant que le projet répond à la règle de partage des sites imposée par la loi programme du 02 janvier 2001 modifiant la loi du 21 mars 1994 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes;

Considérant que le site est prévu pour les 3 opérateurs traditionnels et la P.B.E.;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code précité et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, l'autorité d'urbanisme doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les rayonnements non-ionisants, il y a lieu de se référer à la norme d'exposition en matière de santé publique fixée, notamment sur la base du principe de précaution par l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10Mhz et 10Ghz, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge le 22 mai 2001;

Considérant les conclusions reprises en annexe de l'évaluation technique des champs électromagnétiques réalisée par l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) en tenant compte de la norme d'exposition fixée par l'arrêté royal du 29/04/2001 précité :

« Aucune des antennes faisant l'objet de la demande de permis ne génère un SAR propre supérieur à 0,001W/kg aux endroits où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales. Par conséquent, l'attestation de conformité de l'IBPT n'est pas requise»;

Considérant que le pylône à construire remplace celui existant de la P.B.E.; que la hauteur sera inchangée;

Considérant que le projet prévoit 3 cabanons différents; qu'urbanistiquement il est préférable de réunir les différents locaux techniques;

Considérant que l'installation projetée est compatible avec le voisinage;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par MOBISTAR S.A. est octroyé;

Les installations des différents bénéficiaires du permis seront reprises dans un seul bâtiment d'une hauteur maximum de 2,50 mètres sous corniche avec une pente de toiture comprise entre 35° et 45°, à deux versants de même pente et de même longueur.

Les matériaux utilisés seront la brique de parement rugueuse de teinte foncée à dominante brune ou rouge et la couverture de toiture sera réalisée soit en ardoises de teinte gris foncé soit en tuiles de teinte gris foncé rouge ou brune.

Le site sera entouré de plantations d'essences régionales.

(...);

Considérant que, par requête introduite le 8 janvier 2004, la société anonyme MOBISTAR demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

" 1. Caractère grave du préjudice

1.1.

Le projet consiste en la construction d'une station relais GSM devant s'implanter sur une parcelle sise à proximité immédiate de l'immeuble du requérant.

La réalisation de la construction projetée à proximité immédiate de l'immeuble du requérant lui occasionnera donc un préjudice esthétique et visuel grave (en ce sens : CE, 39.049, 25 mars 1992, BEDORET/CE, 78.541, 12 juillet 1994, TRM, 1995, 487).

En effet, à partir de son immeuble, le requérant aura une vue directe sur la station relais GSM, laquelle défigurera le paysage existant et donnant actuellement sur un environnement naturel boisé.

En outre, la réalisation du projet engendrera une moins value importante pour l'immeuble du requérant.

Le requérant subira donc un préjudice grave par la mise en oeuvre de l'acte attaqué.

1.2.

Par ailleurs, il peut être considéré que l'installation d'une station relais GSM à proximité de l'immeuble dans lequel réside le requérant pourrait lui occasionner un préjudice grave en terme de santé.

2. Caractère difficilement réparable du préjudice.

Suivant la doctrine (F. HAUMONT, «Urbanisme - Région wallonne», Répertoire Notarial, Larcier, 1996, 790) :

« Pour estimer si le préjudice dont la gravité a été établie est difficilement réparable, le Conseil d'Etat prend en compte la possibilité réelle pour le demandeur en suspension d'obtenir, en cas d'annulation du permis, la remise des lieux dans leur pristin état (...).

Il estime que la démolition de bâtiments construits sur base d'un permis irrégulier est certes possible, mais n'en reste par moins incertaine; en cas d'annulation, le requérant devra introduire des procédures aux résultats aléatoires, puisque, d'une part, dans l'hypothèse où la démolition est ordonnée, il n'en aurait pas moins subi pendant plusieurs années le préjudice qu'il invoque, et, d'autre part, si une réparation par équivalent lui était accordée par une décision judiciaire, à considérer qu'une telle réparation constituerait en l'espèce une compensation adéquate, le requérant n'aurait même pas la certitude de percevoir l'indemnité accordée faute de disposer des voies d'exécution contre les pouvoirs publics».

Il apparaît incontestablement qu'en l'espèce, le préjudice grave établi rentre dans l'hypothèse visée, de telle sorte qu'il y a lieu de considérer que le préjudice grave est difficilement réparable";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, l'exposé du risque de préjudice ne contient aucune précision concrète; que cet exposé se borne à des affirmations générales relatives à un préjudice esthétique ou "visuel", à une atteinte à la santé, voire à un dommage financier consistant en une moins-value de l'immeuble du requérant;

Considérant que des explications plus étoffées auraient été les bienvenues en la cause puisqu'il apparaît du dossier que le projet s'inscrit en remplacement d'un mât déjà existant de même hauteur; que les incidences éventuelles du projet sur la santé des voisins ont été étudiées sur la base du rapport de l'ISSeP; qu'en outre la demande de suspension n'est accompagnée d'aucune pièce justificative consacrée au risque de préjudice;

Considérant que tel qu'il est exposé et en l'absence de document tendant à l'établir, le risque de préjudice ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le huit mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.